

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

ARRETE

Prescrivant une enquête publique relative
à la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 à L153-44 et R153-8

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 R123-46,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 modifiant de nombreuses dispositions relatives à l'enquête publique

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 donnant à la CCHF la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/075 en date de 7 juillet 2022 portant approbation du PLUi de la CCHF,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/058 en date de 27 juin 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°1 de PLUi de la CCHF,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/015 en date du 13 février 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi

Vu l'arrêté du Président de la CCHF en date du 14 janvier 2025, prescrivant une procédure de modification n°3 de PLUi de la CCHF

Vu les pièces du dossier du PLUi soumis à enquête publique,

Vu la décision n° E25000006/59 du 27 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu l'avis conforme n°2025-8569 de la MRAE en date du 4 mars 2025 qui ne soumet pas à évaluation environnementale la procédure de modification n°3 du PLUi

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-38 en date du 17 janvier 2025, qui confirme de ne pas réaliser d'évaluation environnementale



Considérant que le projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux 40 communes de la CCHF le 17 janvier 2025.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) pendant une durée de 30 jours consécutifs, du lundi 28 avril 2025 à 9h00 au mercredi 28 mai 2025 à 17h.

Le siège de l'enquête est situé au siège de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sise 468 Rue de la Couronne de Bierne - 59380 BERGUES.

Article 2 :

Ont été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille :

- Monsieur André VANDEMBROUCQ, comme commissaire enquêteur
- Monsieur Jean Charles THIEULLET, comme commissaire enquêteur suppléant

Article 3 :

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les délibérations et arrêtés concernant la modification du PLUi
- Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal, comprenant :
 - o La note de présentation,
 - o L'autoévaluation nécessaire à l'examen au cas par cas
 - o Les pièces du PLUi modifiées
 - Règlement de la zone AUE modifié
 - Planche de zonage n°1 de la commune de Quaëdypre
 - OAP de la Zone de la Croix Rouge B
- La liste des personnes publiques associées, les courriers de notification et les avis émis par les personnes publiques associées ;
- L'avis conforme de l'autorité environnementale ;
- Un document reprenant les textes qui régissent l'enquête publique ;
- La copie de l'avis et des publicités ;

Les pièces du dossier papier seront déposées au siège de la CCHF et dans la mairie de Quaëdypre pour être mises à disposition du public, dès le premier jour de l'enquête et jusqu'à celui de sa clôture.

Le dossier d'enquête dématérialisé ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront à disposition du public dans les mairies des 40 communes du territoire et au siège de la CCHF.

Le dossier sera également disponible en consultation sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6149>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du PLU et consigner ses observations et propositions soit :

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le 03 AVR. 2025
ID : 059-200040954-20250402-ARRENQMOD3-AR



- Sur un des registres d'enquête papier
- Sur le registre d'enquête dématérialisé disponible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6149>, dès le premier jour de l'enquête et jusqu'à celui de sa clôture
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur par écrit au siège de la CCHF – 468 rue de la Couronne de Bierne – 59380 Bergues
- De façon dématérialisée à l'adresse enquete-publique-6149@registre-dematerialise.fr

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception et identification de documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur et au siège de l'enquête) seront assurées par les mairies.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans deux communes afin de recevoir ses observations et propositions aux dates et heures consignées dans le tableau ci-dessous.

Les permanences se dérouleront soit en mairie de Quaëdypre (1bis Rte de Socx) soit au siège de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (siège de l'enquête), 468 Rue de la Couronne de Bierne à Bergues

DATE	LIEUX	HORAIRES DES PERMANENCES
Lundi 28 avril 2025	BERGUES (siège CCHF)	9h-12h
Mercredi 14 mai 2025	QUAEDYPRE (Mairie)	14h-17h
Samedi 24 mai 2025	QUAEDYPRE (Mairie)	9h-12h
Mercredi 28 mai 2025	BERGUES (siège CCHF)	14h-17h

Article 5 :

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

Le public est averti que ses observations et propositions, quel que soit leur mode d'expression (écrit, courrier, oralement ou téléphoniquement), seront reportées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé du site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6149> et donc accessibles sur internet.

Pour cela, chaque mairie transmet, par voie électronique et dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur et au siège de la CCHF, les observations écrites portées sur les registres ou reçues par courrier au siège de l'enquête.

Pour cela, le siège de la CCHF transmet, par voie électronique et dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, les observations écrites portées sur les registres ou reçues par courrier au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables gratuitement et "téléchargeables" sur le site internet de l'enquête ou au siège de l'enquête.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Voix du Nord
- Journal des Flandres

Cet avis sera affiché notamment dans les mairies de la CCHF et au siège de la CCHF et publié par tout autre procédé en usage sur le territoire communautaire.

Ces publicités seront certifiées par les maires des communes de la CCHF et le Président de la CCHF.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 7 :

Les informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur François PAGNERRE, Directeur Général Adjoint de la CCHF en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et des services techniques. Le numéro de téléphone est le 03-28-29-09-99.

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront collectés par la C.C.H.F., remis au commissaire enquêteur, clos et signés par lui-même.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture des registres, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de la CCHF. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la CCHF le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 :

Dès leur réception, le Président de la CCHF, adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux Maires des 40 communes membres de la Communauté de Communes et à Monsieur le Préfet du Nord.

Ces documents seront tenus à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête :

- au siège de la CCHF aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCHF : www.cchf.fr
- sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6149>

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 03 AVR. 2025

ID : 059-200040954-20250402-ARRENQMOD3-AR

S²LOW

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 03 AVR. 2025

SLOW

ID : 059-200040954-20250402-ARRENQMOD3-AR

Article 10 :

Le projet de modification n°3 du PLUi sera, à l'issue de l'enquête publique, en délibération du conseil communautaire pour approbation et mise en application.

Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la CCHF ;
- au commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Bergues, le

Le Président de la
Communes des Hauts de Flandre,

André FIGOUREUX

Signé par : André FIGOUREUX

Date : 02/04/2025

Qualité : Président